

FR_GERICHTE 604 2015 39 vom 26. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2015_39

FR: FR_GERICHTE 604 2015 39 du 26 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 604 2015 39 del 26 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Verrechnungssteuer

Erwägungen

E. 7

juillet 2015. en droit 1. a) Selon l'art. 35 de la loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21), le droit cantonal règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de l'exécution de la présente loi, sous réserve des prescriptions du droit fédéral (al. 1). Chaque canton institue une commission de recours indépendante de l'administration (al. 2). b) Dans le canton de Fribourg, les recours en matière d'impôt anticipé sont du ressort du Tribunal cantonal (voir art. 7 al. 2 de l'arrêté fribourgeois du 13 février 2001 d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé: l'arrêté d'exécution; RSF 634.2.11). L'art. 8 de l'arrêté d'exécution prévoit que la procédure est régie par la législation fédérale ou, lorsque la décision de remboursement a été liée à une décision de taxation, par l'application analogique des dispositions de la loi fribourgeoise du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) relatives aux voies de droit, à l'exception de celles qui concernent la réclamation et le recours de la commune. Au surplus, le code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) est applicable. 2. a) Selon l'art. 57 LIA, les cantons adressent à la Confédération un relevé des montants d'impôt anticipé qu'ils ont remboursés (al. 1). L'Administration fédérale des contributions contrôle les relevés des cantons; à cet effet, elle peut consulter toutes pièces utiles auprès des cantons, districts, cercles et communes et ordonner, dans des cas particuliers, d'autres mesures d'enquête ou faire elle-même usage des pouvoirs d'enquête d'un office cantonal de l'impôt anticipé (al. 2). Si le contrôle révèle que le remboursement a été accordé à tort par l'office cantonal de l'impôt anticipé, l'Administration fédérale des contributions ordonne, à titre provisoire, une réduction correspondante du montant réclamé par le canton dans un de ses prochains relevés (al. 3). b) Aux termes de l'art. 58 al. 1 LIA, si une réduction à titre provisoire a été ordonnée, conformément à l'art. 57 al. 3 LIA, l'office cantonal de l'impôt anticipé peut demander la restitution de l'impôt à celui qui a bénéficié du remboursement; le droit du canton à la restitution s'éteint s'il n'est pas exercé en la forme d'une décision dans les six mois suivant la notification de la réduction provisoire. L'art. 5 al. 2 phr. 1 de l'arrêté d'exécution dispose que l'impôt anticipé est imputé en premier lieu sur l'impôt cantonal dû pour l'année fiscale dans laquelle la demande de remboursement est déposée. 3. a) En l'espèce, même si la décision attaquée n'est pas une décision sur réclamation, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal, en application de l'art. 58 al. 2 LIA qui prévoit cette voie de droit directe. Cela étant, dans ses contre-observations du 4 juillet 2016, la recourante ne met plus en cause la restitution de l'impôt anticipé. La Cour fiscale n'a donc pas à examiner cette question. La recourante

maintient en revanche sa conclusion subsidiaire tendant à la modification de sa taxation ordinaire pour l'année fiscale 2011. Dans la mesure où dite taxation est entrée en force, cette requête ne peut que prendre la forme d'une demande de révision. Ce

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 sont donc les règles relatives à l'impôt fédéral direct et à l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune qui sont applicables. Or tant l'art. 149 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), que les art. 51 al. 4 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1999 (LHID; RS 642.14) et 190 al. 1 LICD prévoient que la révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé. En l'occurrence, la décision dont la révision est requise par la recourante est une taxation établie par l'autorité intimée. Il appartient donc à cette autorité de se prononcer et non pas à la Cour fiscale. Il s'ensuit que le recours, tel que limité à ses conclusions subsidiaires, est irrecevable. b) En application de l'art. 16 CPJA, le dossier est transmis à l'autorité intimée comme objet de sa compétence. 4. a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure; si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: Tarif JA; RSF 150.12). Il peut être compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 500.-. la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. Le dossier est transmis à l'autorité intimée comme objet de sa compétence. II. Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais. III. Communication. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 septembre 2016/eri Président
Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.